ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Assistantes maternelles

Question écrite n° 19253

Texte de la question

M. Jean-François Parigi attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les inquiétudes exprimées ces dernières semaines par les assistantes maternelles au sujet de leur assurance chômage. Des inquiétudes légitimes eu égard au contenu du document de cadrage relatif à la négociation de la réforme de l'assurance chômage remis aux partenaires sociaux en septembre 2018. Le Gouvernement y exprime en effet sa volonté de remettre en cause le dispositif de cumul emploi-chômage applicable aux assistantes maternelles, considérant qu'il peut conduire, dans certains cas, des personnes à bénéficier d'un revenu global très proche d'une activité à temps plein. Pour le Gouvernement, cette situation « mérite d'être corrigée, afin d'inciter davantage les personnes à privilégier les revenus d'activité ». Les assistantes maternelles qui connaissent déjà une situation précaire, redoutent ainsi la perte de leur allocation de retour à l'emploi (ARE), destinée à compenser les effets de la rupture d'un de leurs contrats de travail, c'est-à-dire la baisse soudaine de leurs revenus. Il lui demande si le Gouvernement compte effectivement remettre en cause ce dispositif et si ce n'est pas le cas, ce qu'il compte faire concrètement de l'assurance chômage des assistantes maternelles.

Texte de la réponse

La possibilité de cumuler la rémunération provenant d'une activité professionnelle avec les allocations de chômage vise à inciter les demandeurs d'emploi à reprendre un emploi. Ce cumul peut se produire dans deux cas : lorsqu'un allocataire de l'Assurance chômage en cours d'indemnisation retrouve une activité (activité « reprise »), ou lorsqu'un allocataire dispose de plusieurs contrats de travail et en perd un ou plusieurs contrats mais en conserve au moins un (activité « conservée »). La situation particulière des salariés qui cumulent plusieurs emplois pour le même employeur est à signaler. Sont essentiellement concernés, les assistantes maternelles du particulier employeur qui gardent à leur domicile plusieurs enfants d'une même famille. La réglementation qui leur est applicable leur impose de conclure un contrat de travail distinct pour chaque enfant gardé. Dans le cas où l'un des contrats est rompu, la ou les activités qui subsistent sont considérées comme conservées. Les règles de cumul allocation-salaire sont différentes selon que l'activité soit « reprise » ou « conservée ». Le dispositif d'activité conservée permet de cumuler intégralement une indemnisation chômage, basée sur l'activité perdue, avec une activité conservée, ce qui n'est pas le cas pour l'activité dite « reprise ». Ce traitement différencié peut entraîner des écarts importants d'indemnisation entre demandeurs d'emploi. Dès lors, les règles de l'activité conservée peuvent conduire, dans certains cas, les personnes à bénéficier d'un revenu global très proche d'une activité à temps plein en cumulant revenu d'activité et revenu du chômage. Pour autant, le Gouvernement n'a pas souhaité remettre en question les règles de l'activité conservée dans le cadre de la réforme globale de l'assurance chômage annoncée le 18 juin. Cette décision est cohérente avec l'objectif inscrit à l'article 50 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance visant à faciliter l'implantation, le développement et le maintien des modes d'accueil de la petite enfance.

Données clés

Auteur : M. Jean-François Parigi

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/questions/QANR5L15QE19253

Circonscription : Seine-et-Marne (6e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 19253
Rubrique : Professions et activités sociales
Ministère interrogé : Travail
Ministère attributaire : Travail

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 30 avril 2019, page 4036
Réponse publiée au JO le : 25 juin 2019, page 5943